

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

Consentement des Etats-Unis à ne pas soulever d'exceptions préliminaires — Le Mexique ne s'est pas acquitté de la charge de prouver la nationalité mexicaine des cinquante-deux personnes citées dans son mémoire — Cas de nationalité multiple — Règle de l'épuisement des voies de recours internes — Obligation de répondre à toutes les questions telles que formulées par le Mexique dans ses conclusions finales — Considérations finales.

1. Le fait d'avoir voté en faveur des points 2, 3, 10 et 11 du paragraphe 153 ne signifie pas que je partage en totalité les motifs sur lesquels la Cour s'est fondée pour parvenir à ses conclusions. Le délai imparti par la Cour pour la présentation de cette opinion individuelle ne me permet pas d'expliquer de manière exhaustive les raisons de mon désaccord sur les autres points du paragraphe 153. Je tiens toutefois à exposer certaines des raisons majeures qui m'ont amené à voter contre lesdits points.

I

2. Le point 1 du paragraphe 153 de l'arrêt est libellé comme suit :

«*Rejette l'exception opposée par les Etats-Unis du Mexique à la recevabilité des exceptions soulevées par les Etats-Unis d'Amérique à la compétence de la Cour et à la recevabilité des demandes des Etats-Unis du Mexique.*»

3. Selon moi, l'argument des Etats-Unis du Mexique (ci-après «le Mexique») aurait dû être accueilli, car les Parties avaient convenu de limiter la procédure écrite à un seul échange de pièces et rien n'avait été dit sur la question des exceptions préliminaires. Les Etats-Unis d'Amérique (ci-après «les Etats-Unis») avaient par conséquent consenti à ne pas soulever d'exceptions préliminaires et, dès lors, celles qu'ils ont présentées n'auraient pas dû être examinées comme telles. C'est pour cette raison que j'ai voté contre le point 1 du paragraphe 153, dans lequel la Cour rejette l'argument du Mexique selon lequel elle devait refuser d'examiner les exceptions préliminaires opposées par les Etats-Unis aux demandes du Mexique fondées sur des violations par les Etats-Unis des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (ci-après «la convention de Vienne»).

4. Il convient, toutefois, de garder présent à l'esprit que, quoi qu'il en soit, la Cour doit s'assurer qu'elle a compétence et que, par conséquent, elle peut examiner cette question à tout moment, avant de rendre son arrêt au fond, soit d'office ou à la demande de l'une quelconque des

parties (*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, arrêt, C.I.J. Recueil 1972*, p. 52, par. 13; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 622, par. 46). En outre, ainsi que le Mexique le reconnaît, les exceptions d'irrecevabilité, présentées par les Etats-Unis en tant qu'exceptions préliminaires, «chevauchent largement les arguments au fond» (CR 2003/24, p. 23, par. 59, Gómez-Robledo).

II

5. Dans sa première conclusion finale, le Mexique prie la Cour de dire et juger notamment que «les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, *en son nom propre* et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants» pour ne s'être pas conformés au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne (arrêt, par. 13; les italiques sont de moi). Il indique également que la Cour ne doit pas «[réexaminer et] se prononcer à nouveau sur les faits et ... apprécier à nouveau les moyens de preuve» dans chacun des cinquante-deux cas, parce que seules deux questions factuelles doivent être tranchées. La première concerne la nationalité mexicaine des personnes concernées et la seconde, l'existence de violations des dispositions de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 (CR 2003/24, p. 27, par. 83, Babcock).

6. Le Mexique reconnaît expressément que, puisque les Etats-Unis «ont choisi de nier avec véhémence être les auteurs de la moindre infraction», c'est au Mexique qu'il incombe d'apporter la preuve des violations alléguées de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne pour chacune des cinquante-deux personnes citées dans son mémoire (CR 2003/24, p. 29-30, par. 94, Babcock); et il soutient qu'il s'est acquitté de cette charge en fournissant à la Cour des extraits d'acte de naissance de ces personnes ainsi que les déclarations de quarante-deux d'entre elles attestant qu'elles sont de nationalité mexicaine.

7. A l'audience, le Mexique a soutenu que toutes ces personnes avaient automatiquement acquis la nationalité mexicaine en vertu du droit du sol prévu à l'article 30 de sa Constitution. Toutefois, le Mexique n'a produit aucun élément de preuve pour étayer cette affirmation concernant la teneur de cet article 30.

8. Or, la charge d'une telle preuve incombait au Mexique car, ainsi que le juge John E. Read l'a rappelé, «les lois nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté et de l'activité des Etats», le juge indiquant ensuite que cette règle avait été établie par la Cour permanente de Justice internationale dans une longue série de décisions, notamment dans les suivantes :

«*Haute-Silésie polonaise*, série A n° 7, p. 19.

Emprunts serbes, série A n°s 20/21, p. 46.

Emprunts brésiliens, série A n°s 20/21, p. 124.

Affaire des phares (France/Grèce), série A/B n° 62, p. 22.

Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, série A/B n° 76, p. 19.» (Nottebohm, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1955, p. 36, opinion dissidente du juge Read.)

9. En outre, il s'agit là d'un principe généralement admis. *Oppenheim's International Law* l'explique comme suit :

«Du point de vue du droit international, une loi nationale est généralement considérée comme un fait par rapport auquel les règles de droit international doivent être appliquées plutôt que comme une règle à appliquer sur le plan international en tant que règle de droit ; et, si la Cour internationale de Justice est appelée à donner un avis quant aux effets d'une règle de droit interne, elle le fera en traitant de la question comme d'une question de fait qui doit être établie comme telle et non comme un point de droit qui doit être tranché par la Cour.» («Peace — Introduction and Part 1», *Oppenheim's International Law*, sir Robert Jennings et sir Arthur Watts (dir. publ.), vol. 1, 9^e éd., 1996, p. 83, par. 21 [traduction du Greffe].)

10. Nonobstant ce qui précède, la Cour dit au paragraphe 57 de l'arrêt :

«La Cour estime qu'il appartient au Mexique de démontrer que les cinquante-deux personnes identifiées au paragraphe 16 ci-dessus étaient de nationalité mexicaine au moment de leur arrestation. Elle constate que le Mexique a produit à cet effet des extraits d'acte de naissance et des déclarations de nationalité, dont le contenu n'a pas été contesté par les Etats-Unis.»

11. Il m'est difficile de souscrire à cette conclusion, car le Mexique ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait. Les déclarations de quarante-deux des personnes concernées sont des documents unilatéraux qui ne peuvent en soi démontrer la nationalité mexicaine de ces personnes ; et, si les extraits d'acte de naissance présentés par le Mexique pour chacune des cinquante-deux personnes en cause prouvent sans aucun doute que celles-ci sont nées au Mexique, ces documents ne démontrent pas qu'elles ont la nationalité mexicaine, puisque le Mexique n'a pas produit le texte de l'article 30 de sa Constitution. Du fait de cette omission, il ne peut être établi, sur la base des éléments de preuve présentés par le Mexique, que les cinquante-deux personnes citées dans son mémoire ont automatiquement acquis la nationalité mexicaine à la naissance en vertu du droit du sol. Pour ce motif, sauf à m'appuyer sur des considérations d'ordre extra-légal, comme cela est fait dans l'arrêt, je ne peux que conclure que les griefs formulés par le Mexique à l'encontre des Etats-Unis ne sauraient être accueillis, puisque la preuve de la nationalité mexicaine des cinquante-deux personnes concernées n'a pas été établie, alors qu'il s'agit là, en l'espèce, d'une condition nécessaire pour l'application de l'article 36 de la convention de Vienne et pour l'exercice, par le Mexique, de son droit à assurer la protection diplomatique de ses ressortissants. Par conséquent, j'ai estimé qu'il fallait rejeter les points 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du paragraphe 153.

III

12. Parmi les personnes citées dans le mémoire du Mexique, les Etats-Unis ont fourni la preuve que M. Enrique Zambrano était un ressortissant américain. Le Mexique a alors amendé ses conclusions le 28 novembre 2003 pour retirer la demande présentée en son nom propre et dans l'exercice de son droit à assurer la protection diplomatique de ses ressortissants, en expliquant qu'il ne contestait pas, en l'espèce, que l'obligation d'informer les ressortissants étrangers de leurs droits en matière de notification consulaire et de communication entre consulats et ressortissants étrangers découlant de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 ne s'applique pas aux personnes ayant la double nationalité (CR 2003/24, p. 28, par. 87, Babcock). Comme cela est indiqué au paragraphe 7 de l'arrêt, les Etats-Unis ne s'étaient pas opposés à ce retrait, et le cas de M. Enrique Zambrano n'a donc pas été examiné.

13. Même si les Parties n'ont pas contesté ce point, il convient de noter que les raisons avancées par le Mexique pour justifier le retrait du cas de M. Enrique Zambrano ne sont point étayées par les conclusions auxquelles est parvenue la Commission du droit international dans le projet d'articles sur la protection diplomatique qu'elle a établi récemment. L'article 6 du projet d'articles dispose :

«Un Etat de nationalité ne peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne contre un Etat dont cette personne est également un national, à moins que la nationalité prédominante de celui-ci soit celle du premier Etat en question tant au moment où le dommage a été causé qu'à la date à laquelle la réclamation est officiellement présentée.»

14. La Commission du droit international explique que la solution choisie à l'article 6 s'inspire de la position adoptée dans différentes sentences arbitrales, rendues en particulier par la commission de conciliation italo-américaine, le Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran et la commission de compensation des Nations Unies établie par le Conseil de sécurité pour indemniser les dommages causés par l'occupation iraquienne du Koweït. En outre, la Commission du droit international indique que cette solution est conforme à l'évolution du droit international relatif aux droits de l'homme, qui accorde une protection juridique aux personnes même à l'égard d'un Etat dont elles sont les ressortissants. Elle précise également que la tournure négative utilisée dans la disposition vise à «montrer que les circonstances envisagées à l'article 6 doivent être considérées comme exceptionnelles», et souligne «que la charge de la preuve incombe à l'Etat qui présente la réclamation, [lequel] doit prouver que sa nationalité est prédominante» (Nations Unies, rapport de la Commission du droit international, cinquante-quatrième session (29 avril-7 juin et 22 juillet-16 août 2002), *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, supplément n° 10*, doc. A/57/10, p. 169-187).

15. Par conséquent, au vu de l'article 6 du projet d'articles, le Mexique

aurait pu exercer sa protection diplomatique en faveur de M. Enrique Zambrano sur présentation de la preuve que ce dernier était un ressortissant mexicain et que sa nationalité mexicaine était prédominante par rapport à sa nationalité américaine.

IV

16. Au paragraphe 40 de l'arrêt, la Cour, traitant de la deuxième exception préliminaire d'irrecevabilité présentée par les Etats-Unis, examine l'application de la règle de l'épuisement des voies de recours internes.

17. Elle indique :

«La Cour fera d'abord observer que les droits individuels que les ressortissants mexicains tirent de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sont des droits dont la réalisation doit, en tout cas en premier lieu, être recherchée dans le cadre du système juridique interne des Etats-Unis. Ce n'est qu'une fois ce processus mené à son terme et les voies de recours internes épuisées que le Mexique pourrait faire siennes des demandes individuelles de ses ressortissants par le mécanisme de la protection diplomatique.»

18. Elle poursuit :

«En l'espèce le Mexique ne prétend cependant pas agir seulement par ce mécanisme. Il présente en outre des demandes qui lui sont propres en se fondant sur le préjudice qu'il déclare avoir subi lui-même, directement et à travers ses ressortissants, du fait de la violation par les Etats-Unis des obligations qui leur incombent à son égard en vertu des alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe 1 de l'article 36.»

19. Au même paragraphe 40, elle rappelle ensuite l'arrêt *LaGrand*, dans lequel elle avait reconnu que l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne créait des droits individuels pour le ressortissant étranger concerné qui pouvaient être invoqués devant la Cour par l'Etat dont la personne détenue a la nationalité (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 494, par. 77). La Cour relève en outre au paragraphe 40 que

«toute violation des droits que l'individu tient de l'article 36 risque d'entraîner une violation des droits de l'Etat d'envoi et que toute violation des droits de ce dernier risque de conduire à une violation des droits de l'individu. Dans ces circonstances toutes particulières d'interdépendance des droits de l'Etat et des droits individuels, le Mexique peut, en soumettant une demande en son nom propre, inviter la Cour à statuer sur la violation des droits dont il soutient avoir été victime à la fois directement et à travers la violation des droits individuels conférés à ses ressortissants par l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36.»

20. La Cour tire la conclusion suivante dans ce paragraphe 40:

«L'obligation d'épuiser les voies de recours internes ne s'applique pas à une telle demande. Au demeurant, pour les motifs qui viennent d'être exposés, la Cour n'estime pas nécessaire de traiter des demandes mexicaines concernant lesdites violations sous l'angle distinct de la protection diplomatique. Sans qu'il y ait lieu à ce stade d'aborder les questions soulevées par la règle de la carence procédurale, telles qu'exposées par le Mexique au paragraphe 39 ci-dessus, la Cour conclut que la deuxième exception d'irrecevabilité soulevée par les Etats-Unis ne saurait donc être accueillie.»

21. De mon point de vue, cette conclusion induit en erreur. La Cour aurait dû indiquer au paragraphe 40 que la règle de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas applicable dans le cas où il est allégué que le préjudice a été causé directement aux droits du Mexique au lieu de dire que la règle ne s'applique pas à la demande formulée par le Mexique en son nom propre. En l'espèce, les demandes soumises par le Mexique dans le cadre de l'exercice de son droit à assurer la protection diplomatique de ses ressortissants sont des demandes que le Mexique formule en son nom propre, ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a reconnu dans le célèbre *dictum* de l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, selon lequel,

«[e]n prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet Etat fait, à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international» (*arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 12*).

22. C'est là un principe généralement admis, qui a été repris dernièrement dans le paragraphe I de l'article premier du projet d'articles sur la protection diplomatique établi par la Commission du droit international, comme suit:

«La protection diplomatique consiste dans le recours à une action diplomatique ou à d'autres moyens de règlement pacifique par un Etat qui prend fait et cause, en son nom propre, pour l'un de ses nationaux à raison d'un préjudice subi par ce dernier découlant d'un fait internationalement illicite d'un autre Etat.»

23. Dès lors, l'élément pertinent quant au point de savoir si les recours internes devaient être épuisés est, en l'espèce, celui de savoir si le Mexique avait subi un préjudice direct résultant du comportement des autorités américaines. Comme la Commission du droit international l'explique:

«La règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique qu'aux cas dans lesquels l'Etat demandeur a été lésé «indirectement», c'est-à-dire en la personne de son national. Elle ne joue pas lorsque l'Etat auteur de la réclamation est directement lésé par le fait illicite d'un

autre Etat, puisqu'il a alors lui-même une raison particulière d'introduire une réclamation internationale.»

24. En conséquence, l'article 9 du projet d'articles de la Commission sur la protection diplomatique dispose que

«les recours internes doivent être épuisés lorsqu'une réclamation internationale, ou une demande de jugement déclaratif liée à la réclamation, repose principalement sur un préjudice causé à un national ou à une autre personne visée à l'article 7 [8]».

25. Toutefois, la Commission du droit international fait également observer :

«En pratique, il est difficile de déterminer si la réclamation est «directe» ou «indirecte» lorsqu'elle «mélange» des éléments constitutifs de préjudice pour l'Etat et des éléments constitutifs de préjudice pour ses nationaux... Dans le cas d'une réclamation «mixte», il incombe au tribunal d'en examiner les différents éléments pour décider si c'est l'élément direct ou indirect qui est prépondérant... Très proche de celui de la prépondérance, le critère de la condition *sine qua non*, ou «en l'absence de», pose la question de savoir si la réclamation visant des éléments de préjudice tant direct qu'indirect aurait été introduite sans la demande pour le compte du national lésé. Si la réponse est négative, la réclamation est indirecte et les recours internes doivent être épuisés. Cela dit, il n'y a pas grand-chose qui distingue le critère de la prépondérance du critère «en l'absence de». Si une réclamation repose pour une part prépondérante sur le préjudice causé à un national, cela établit qu'elle n'aurait pas été introduite en l'absence de ce préjudice. Dans ces conditions, la Commission a préféré n'adopter qu'un seul critère — celui de la prépondérance.» (Nations Unies, rapport de la Commission du droit international, cinquante-cinquième session (5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2003), *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, supplément n° 10*, doc. A/58/10, p. 89-90.)

26. Dans la présente affaire, le Mexique a, en son nom propre, introduit une instance contre les Etats-Unis. Cependant, l'application de la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne dépend pas du point de savoir si le Mexique présente sa réclamation en son nom propre mais s'il a subi un préjudice résultant du comportement qu'auraient eu les Etats-Unis.

27. Le Mexique soutient que les Etats-Unis ont violé la convention de Vienne, qu'il y a eu fait illicite dans les relations entre les deux Etats, que, dans chaque cas, les autorités américaines n'ont pas informé les ressortissants mexicains arrêtés des droits qu'ils tiennent de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36. En conséquence, la réclamation du Mexique constitue une réclamation «mixte», pour reprendre la terminologie de la Commission du droit international, ainsi qu'elle est reconnue au paragraphe 40 de l'arrêt, dans lequel la Cour a indiqué qu'il existe des «circons-

tances toutes particulières d'interdépendance des droits de l'Etat et des droits individuels». Il appartenait, par conséquent, à la Cour de déterminer si la réclamation du Mexique était fondée de manière prépondérante sur le préjudice subi par ses ressortissants et si cette réclamation aurait également été introduite sans la demande pour le compte de son national lésé.

28. Je suis d'avis que le Mexique n'aurait pas introduit sa réclamation contre les Etats-Unis sans la demande pour le préjudice subi par ses ressortissants. En conséquence, la règle de l'épuisement des voies de recours internes s'applique aux demandes présentées par le Mexique «en son nom propre» dans sa première conclusion finale et, par suite, la Cour aurait dû examiner chacun des cas individuels pour déterminer si les voies de recours internes avaient été épuisées, ce qui n'inclut pas de «s'adresser à l'exécutif pour que celui-ci lui octroie réparation dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires ... les recours gracieux, ni ceux dont «le but est d'obtenir une faveur et non de faire valoir un droit»». Si tel n'avait pas été le cas, les demandes présentées par le Mexique dans l'exercice de son droit à assurer la protection diplomatique de ses ressortissants auraient dû être rejetées, à moins qu'elles n'aient été couvertes par l'une quelconque des exceptions reconnues à la règle de l'épuisement des voies de recours internes, au sens de l'article 10 du projet d'articles sur la protection diplomatique établi par la Commission du droit international (Nations Unies, rapport de la Commission du droit international, cinquante-cinquième session (5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2003), *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, supplément n° 10*, doc. A/58/10, p. 88, 92-102). Par conséquent, je ne puis souscrire à la conclusion à laquelle la Cour est parvenue au paragraphe 40 de l'arrêt.

V

29. Le 14 février 2002, la Cour a dit:

«La Cour rappellera le principe bien établi selon lequel elle a «le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales, mais aussi celui de s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées» (*Droit d'asile, arrêt, C.I.J. Recueil 1950*, p. 402). Si la Cour ne peut donc pas trancher des questions qui ne lui ont pas été soumises, en revanche la règle *non ultra petita* ne saurait l'empêcher d'aborder certains points de droit dans sa motivation.» (*Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 18-19, par. 43.)

30. Cette déclaration vient, selon moi, à l'appui des observations suivantes sur l'arrêt rendu en l'espèce.

31. Dans sa première conclusion finale, le Mexique prie la Cour de dire et juger que:

«en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-deux ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort dont les cas sont décrits dans le mémoire du Mexique, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique agissant en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants par le fait qu'ils n'ont pas informé, sans retard, les cinquante-deux ressortissants mexicains après leur arrestation du droit à la notification et à l'accès aux autorités consulaires qui était le leur en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, qu'ils ont privé le Mexique de son droit d'accorder sa protection consulaire et privé les cinquante-deux ressortissants mexicains de leur droit de bénéficier de la protection que le Mexique leur aurait accordée conformément aux alinéas *a*) et *c*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention» (arrêt, par. 14, al. 1).

32. La Cour, dans les points 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du paragraphe 153 de l'arrêt, dit et juge, non sans une certaine sophistication, que «les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations leur incombant en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36» (points 4 et 5); que «les Etats-Unis d'Amérique ont ... violé les obligations leur incombant en vertu des alinéas *a*) et *c*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention» (point 6); que «les Etats-Unis d'Amérique ont ... violé les obligations leur incombant en vertu de l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention» (point 7); et que «les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations leur incombant en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention» (point 8). Cela ne constitue toutefois pas une réponse à la première conclusion finale du Mexique, dans laquelle celui-ci prie la Cour de dire et juger que «les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection consulaire de ses ressortissants». Il s'ensuit que la Cour aurait dû, selon moi, répondre dans le dispositif de l'arrêt à la demande formulée par le Mexique dans sa première conclusion finale.

33. Dans sa deuxième conclusion finale, le Mexique prie la Cour de dire et juger que:

«l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne exige qu'une notification des droits consulaires ait lieu et qu'une possibilité raisonnable d'accès aux autorités consulaires soit donnée avant que les autorités compétentes de l'Etat de résidence ne prennent aucune mesure susceptible de porter atteinte aux droits du ressortissant étranger» (arrêt, par. 14, al. 2).

34. De mon point de vue, la deuxième conclusion finale du Mexique aurait dû faire l'objet d'une décision expresse dans le dispositif de l'arrêt au lieu d'être seulement examinée dans l'exposé des motifs.

VI

35. Enfin, il me semble approprié de mentionner le fait que le Mexique a demandé avec insistance la *restitutio in integrum* comme remède aux violations alléguées de l'article 36 de la convention de Vienne par les Etats-Unis, parce qu'il considère que priver un étranger, lorsqu'une procédure est engagée en son encontre, de la notification et de l'assistance consulaires rend cette procédure foncièrement inéquitable (arrêt, par. 30). Tout au long de la procédure, le Mexique a également rappelé à la Cour les faits de l'affaire *LaGrand*. Il n'a toutefois pas mentionné que, dans ladite affaire, la question d'un procès équitable n'avait pas été soulevée à l'origine par les plus hautes autorités de l'Etat allemand auprès de leurs homologues américains, ainsi qu'il ressort des documents suivants:

- a) Le 27 janvier 1999, le ministre allemand de la justice a écrit à l'*Attorney General* des Etats-Unis en reconnaissant que
- «pas plus [qu'il n'y avait] de doute quant à la régularité de la procédure intentée à leur encontre devant les juridictions de l'Etat de l'Arizona et devant les tribunaux fédéraux, et qui [s'était] soldée par l'imposition, aux condamnés, de la peine de mort» (mémoire de l'Allemagne, vol. II, annexe 20, p. 539-542).
- b) Dans sa lettre en date du 5 février 1999, adressée à l'ancien président des Etats-Unis, le président allemand agissant en qualité de chef d'Etat avait indiqué «[qu'il] ne dout[ait] nullement de la légitimité de leur condamnation ni de l'équité de la procédure intentée devant les juridictions de l'Etat de l'Arizona et devant les juridictions fédérales» (mémoire de l'Allemagne, vol. II, annexe 14, p. 509-512).

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.